Avis de la Commission consultative des droits de l'homme sur le projet de loi relative à la classification de pièces et aux habilitations de sécurité (avril 2004)

La Commission consultative des droits de l'homme a été saisie le 16 septembre 2003 par le Gouvernement pour émettre son avis sur la conformité du projet de loi n° 5134 relative à la classification de pièces et aux habilitations de sécurité avec les dispositions des engagements du Luxembourg en matière de droits de l'homme.

L'analyse du projet de loi ne touche qu'incidemment la question des droits de l'homme.

Il en est ainsi en l'occurrence pour ce qui est du droit à la liberté d'expression garanti notamment par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette disposition est touchée en ce qui concerne les règles de confidentialité et de secret.

Il en est ainsi également pour ce qui est du droit au respect de la vie privée et familiale garanti notamment par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette disposition entre en ligne de compte en ce qui concerne les règles qui gèrent les habilitations de sécurité.

S'il est vrai que ces dispositions sont applicables, force est de constater que les ingérences sont couvertes par les alinéas 2 des articles 8 et 10 qui prévoient des exceptions nécessaires à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale, à la sûreté publique et à la défense de l'ordre. Elles sont par ailleurs proportionnelles au but poursuivi.

La Commission consultative des droits de l'homme n'a constaté dès lors aucune disposition contraire à ces articles et à leurs clauses d'exception.

Adopté le 19 avril 2004 à l'unanimité par la réunion plénière de la Commission consultative des droits de l'homme